



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 71-2026-03-10-00001

autorisant les agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,
Vu le Code de justice administrative,
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement,
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, Préfet de Saône-et-Loire.
Vu la demande formulée le 23 juin 2025 par la Direction régionale de l'OFB de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du Code de l'environnement,

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation). Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2027. L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département de la Saône-et-Loire au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de la Saône-et-Loire.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le **10 MARS 2026**

Le Préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN



